



CIRCULAIRE N° 2014-08 DU 14 FEVRIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0006-TPE

Titre

Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée.

L'arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a été publié au Journal Officiel du 11 Février 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-08 DU 14 FEVRIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée, pour une durée limitée, par l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 agréé par arrêté du 10 février 2014 (JO du 11 février 2014).

Cet avenant proroge la durée de validité de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, de ses accords d'application et de ses annexes jusqu'au 31 mars 2014.

Ainsi, les dispositions de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, de ses accords d'application et de ses annexes demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2014.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Arrêté du 10 février 2014 portant agrément de l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

Pièce jointe

**Arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de
l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la convention
du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
(JO du 11 Février 2014)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETSD1403198A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 prorogeant la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 mars 2014.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9. – *Durée et entrée en vigueur.*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO